



D.2018.05.30.9.7

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 30 Mai 2018

9 - AFFAIRES JURIDIQUES ET FINANCIERES

9.7 - Mise à disposition d'une solution de gestion de la dette : Adoption d'une convention de groupement de commandes avec Toulouse Métropole, la Ville de Toulouse, le CCAS de Toulouse, l'EPFL de Toulouse et Tisséo Collectivités

L'an deux mille dix-huit, le trente mai à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOULAT Michel	X		
BRIAND Sacha		X (M. Trautmann)	
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard		X (M. Grass)	
LAGLEIZE Jean-Luc		X (Mme Marti)	
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc	X	X (M. Lattes à/c du point 6)	
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe	X		
MURETAIN AGGLO			
ROUCHON Adeline	X		
SUAUD Thierry		X (Mme Rouchon)	

Toulouse Métropole, la Ville de Toulouse, le CCAS de Toulouse, l'EPFL du Grand Toulouse et Tisséo-Collectivités ont souhaité la mise en place d'une solution de gestion de la dette commune.

La mise en place de cette solution implique la disponibilité d'une solution commune.

Afin d'optimiser la procédure de consultation, le coût des prestations et de doter les collectivités d'un outil commun, il est proposé de créer un groupement de commandes en application de l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, en vue de retenir en commun des titulaires de marchés.

La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention qu'il vous est proposé d'adopter. Le groupement prendra fin au terme du solde du dernier marché conclu pour l'exécution de l'ensemble des prestations ou par anticipation en cas de retrait de l'un de ses membres.

Toulouse Métropole assurera les fonctions de coordonnateur du groupement. Il procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant.

La commission d'appel d'offres compétente sera celle du coordonnateur du groupement Toulouse Métropole.

Chaque membre du groupement sera en charge de l'exécution et du paiement des prestations qui lui incombent.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'approuver la convention de groupement de commandes à conclure avec Toulouse Métropole, la ville de Toulouse, le CCAS de Toulouse et l'EPFL de Toulouse.

*

* *

Le Comité Syndical :

-Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE la mise en place d'une solution de gestion de la dette commune entre Toulouse Métropole, la Ville de Toulouse, le CCAS de Toulouse, l'EPFL du Grand Toulouse et Tisséo-Collectivités.

ARTICLE 2 : APPROUVE les termes de la convention de groupement de commande entre Toulouse Métropole, la Ville de Toulouse, le CCAS de Toulouse, l'EPFL du Grand Toulouse et Tisséo-Collectivités, et notamment la désignation de Toulouse Métropole comme coordonnateur ;

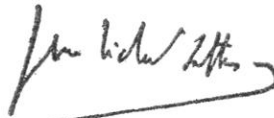
ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer ladite convention de groupement de commande ainsi que les marchés ultérieurs relevant de ce groupement de commande les cas échéant, et les avenants à ces contrats sans incidence financière ;

ARTICLE 4 : DIT que les dépenses sont inscrites au budget 2018 de Tisséo Collectivités.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean Michel Lattes', with a stylized flourish at the end.

Jean-Michel LATTES

CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COMMANDES
N°16TM09 RELATIF A LA MISE A DISPOSITION D'UNE SOLUTION
DE GESTION DE LA DETTE.

ENTRE

Toulouse Métropole, dont le siège est situé au 6, rue René Leduc-BP 35821- 31505 Toulouse cedex 5, représentée par Monsieur Jean-Luc MOUDENC, son Président, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 01/12/2016,

d'une part,

ET

La Ville de Toulouse, représentée par Monsieur Jean-Luc MOUDENC, son Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du 09/12/2016,

ET

Le CCAS de Toulouse, représenté par Monsieur Jean Luc MOUDENC, son Président, dûment habilité par la délibération du conseil d'Administration en date du 16/12/2016,

ET

Le SMTC-TISSEO, représenté par Monsieur Jean-Michel LATTES, son Président, dûment habilité par la délibération du conseil d'administration en date du

ET

L'Établissement Public Foncier Local, représenté par Monsieur Pascal COURCIER, son Directeur, dûment habilité par la délibération du Conseil d'Administration en date du,

ci-après désignée par les termes « l'EPFL »

d'autre part,

Article premier : Objet du groupement de commande

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics pour la mise à disposition d'une solution de gestion de la dette.

Objectif du groupement

Il a été fait le choix d'un groupement en vue de la passation de marchés séparés pour chaque collectivité.

L'indication des besoins de chaque collectivité est, pour chaque marché et chaque lot, détaillée dans les documents de la consultation.

Article 2 : Modalités d'adhésion

La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

Chaque membre a adhéré au groupement de commandes en adoptant la présente par délibération de l'assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Article 3 : Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner TOULOUSE METROPOLE, coordonnateur du groupement.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes.

Elle est conclue pour une durée nécessaire à l'exécution de l'ensemble des prestations.

Le groupement prendra fin au solde du dernier marché objet du groupement.

Article 5 : Organe d'attribution des marchés

Afin de permettre l'organisation du groupement, il est mis en place une Commission d'Appel d'Offres, conformément aux dispositions de l'article 101 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

La Commission d'Appel d'Offres, compétente pour analyser les candidatures et les offres et désigner les titulaires des marchés et accords cadres, est la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur du groupement. Elle sera convoquée par le coordonnateur du groupement.

Sont invités à participer avec voix consultative aux réunions de la CAO le représentant du service en charge de la concurrence ainsi que le comptable du coordonnateur.

Chaque membre du groupement saisira pour avis sa propre Commission d'Appel d'Offres sur :

- la passation d'avenants éventuels aux marchés et accords cadre en cours d'exécution,
 - l'attribution de marchés subséquents aux accords cadres,
- dans les cas où cet avis est rendu obligatoire par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Rôle et obligations du coordonnateur

Le coordonnateur réalisera les procédures d'achat dans le respect des règles du décret n°2016-360 du 25 mars 2016. Il est responsable envers les membres du groupement de la bonne exécution des missions visées par la présente convention.

Le coordonnateur est chargé de l'ensemble des opérations permettant d'aboutir au choix d'un co-contractant et notamment :

- Assister les membres dans la définition de leurs besoins et recenser ces besoins ;
- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- Elaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Mener la procédure de consultation, l'analyse des offres et la mise au point des marchés ;
- Réunir la commission d'appel d'offres s'il y a lieu et en rédiger les procès verbaux ;
- Informer les candidats retenus et non retenus des choix de la commission compétente ;
- Signer l'acte d'engagement avec le titulaire retenu par la C.A.O ;
- Transmettre au contrôle de légalité les pièces concernant le marché signé ;
- Notifier le marché au nom de tous les membres du groupement ;
- Transmettre à chaque membre les pièces constitutives de son marché ;
- Procéder à la publication de l'avis d'attribution ;
- Agir en justice tant en demande qu'en défense ;
- Représenter le groupement à l'égard des tiers ;
- Accomplir tous les actes afférents à ces attributions ;

Il n'entre pas dans le cadre de ses missions de :

- Etablir les ordres de service et les bons de commandes ;
- Procéder à la vérification des prestations exécutées ;
- Certifier le service fait sur les factures émises par les titulaires ;

Article 7 : Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- Transmettre au coordonnateur un exemplaire de la délibération autorisant son représentant à signer la présente convention ;
- Exécuter son marché : commande, vérification des prestations (réception qualitative et quantitative) et paiement conformément aux dispositions prévues au CCAP du marché ;
- Informer le coordonnateur de la bonne exécution du marché et de la passation d'avenants éventuels ;
- Informer le coordonnateur de l'attribution du ou des marchés subséquents ;
- Informer le Coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation de ses marchés.
- Signer et notifier les avenants et les exemplaires uniques.
- Assurer la gestion des reconductions des marchés ou accords cadres.

Article 8 : Modalités financières

Chaque membre du groupement procédera au règlement financier de ses marchés.

Le coordonnateur prendra à sa charge les frais occasionnés par la consultation.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

Article 9 : Modalités de retrait du groupement et de résiliation de la convention

Chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes sous réserve d'un préavis de trois mois donnant lieu à une décision écrite et notifiée au coordonnateur.

Le retrait de l'un des membres du groupement entraîne la résiliation de la présente convention. Toutefois, le retrait du groupement et la résiliation de la convention ne pourront intervenir dès lors que la procédure la passation des marchés aura été engagée, sauf décision contraire et unanime des membres du groupement.

Les conditions de résiliation de la convention seront réglées par voie d'avenant, sachant que le retrait du groupement et la résiliation de la convention ouvrent droit à la réparation du préjudice subi par les membres du groupement qui, du fait de l'abandon de la procédure de passation du ou des marché(s) devraient lancer une ou des nouvelle(s) consultation(s).

Article 10 : Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal administratif de Toulouse.

Fait à TOULOUSE,

Le

Signature des membres

Pour TOULOUSE METROPOLE, Pierre TRAUTMANN, Membre du Bureau	
Pour la VILLE DE TOULOUSE, Pierre TRAUTMANN, Adjoint au Maire	
Pour le CCAS DE TOULOUSE, Jean Luc MOUDENC, Président	
Pour l'EPFL, Pascal COURCIER, Directeur	
Pour le SMTC-TISSEO, Jean Michel LATTES, Président	